

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS TISSUS DE FIBRE DE VERRE À MAILLE OUVERTE ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement (UE) n° 791/2011 du Conseil du 3 août 2011 (JOUE L 204 du 09.08.2011), un droit antidumping définitif sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte, originaires de Chine, est institué.

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de tissus de fibre de verre à maille ouverte, à l'exclusion des disques en fibre de verre, relevant actuellement des codes NC ex 7019 51 00 et ex 7019 59 00 (codes TARIC 7019 51 00 10 et 7019 59 00 10) et originaires de Chine.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, et élaboré par les sociétés ci-dessous, s'établit comme suit :

Société	Droit (%)	Code additionnel TARIC
Yuyao Mingda Fiberglass Co., Ltd	62,9	B006
Grand Composite Co., Ltd et sa société liée Ningbo Grand Fiberglass Co., Ltd	48,4	B007
Yuyao Feitian Fiberglass Co., Ltd	60,7	B122
Sociétés énumérées à l'annexe I	57,7	B008
Toutes les autres sociétés	62,9	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation, aux autorités douanières des États membres, d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées à l'annexe II. Si une telle facture n'est pas présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.
4. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué, en vertu du règlement

(UE) n° 138/2011, sur les importations de disques en fibre de verre originaires de Chine, sont libérés sur demande.

5. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué, en vertu du règlement (UE) n° 138/2011 sur les importations de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de Chine, sont définitivement perçus dans la mesure où il concerne les produits relevant actuellement des codes NC ex 7019 51 00 et ex 7019 59 00. Les montants déposés au-delà des taux définitifs du droit antidumping sont libérés, y compris ceux qui auraient été déposés pour les produits relevant actuellement des codes NC ex 7019 40 00, ex 7019 90 91 et ex 7019 90 99.
6. Ce règlement entre en vigueur le 10 août 2011.

ANNEXE I

PRODUCTEURS-EXPORTATEURS CHINOIS AYANT COOPÉRÉ ET NON INCLUS DANS L'ÉCHANTILLON (CODE ADDITIONNEL TARIC B008)

Jiangxi Dahua Fiberglass Group Co., Ltd
Lanxi Jialu Fiberglass NET Industry Co., Ltd
Cixi Oulong Fiberglass Co., Ltd
Jiangsu Tianyu Fibre Co., Ltd
Jia Xin Jinwei Fiber Glass Products Co., Ltd
Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd
Changshu Jiangnan Glass Fiber Co., Ltd
Shandong Shenghao Fiber Glass Co., Ltd
Yuyao Yuanda Fiberglass Mesh Co., Ltd
Ningbo Kingsun Imp & Exp Co., Ltd
Ningbo Integrated Plasticizing Co., Ltd
Nankang Luobian Glass Fibre Co., Ltd
Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd

ANNEXE II

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3. Cette déclaration se présente comme suit:

- 1) le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;
- 2) la déclaration suivante:

«Je soussigné(e) certifie que le [volume] de tissus de fibre de verre à maille ouverte vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par [nom et siège social de la société] [code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.

Date et signature»